

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1965

Artikel: La Suisse et les crimes de guerre et contre l'humanité
Autor: Franchini, Federico
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

présente en l'occurrence un risque évident qui a été observé dès le lendemain du vote: la ruée sur les permis de construire pour éviter le couperet des 20%. Pour tenter d'éviter cet effet pervers, classique en droit de la construction, une autre disposition transitoire⁸ prévoit la nullité des permis de construire délivrés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la loi d'application. C'est à cette bouée que s'accroche le Conseil fédéral pour justifier sa compétence dans ses explications¹¹. Il serait légitime que le gouvernement intervienne dans l'urgence pour déterminer quels sont les permis de construire concernés. Difficile de dire si la disposition élaborée par les initiateurs dont la portée est problématique peut atteindre son but. La prudence indiquerait plutôt de se réserver à l'octroi de nouveaux permis de construire- comme le permet la loi en cas de révision d'un plan d'affectation – jusqu'à

l'adoption de la législation d'exécution.

Loin de lever les incertitudes juridiques, l'ordonnance du Conseil fédéral crée une situation bancale. Elle a la couleur de la loi, elle a le goût de la loi, mais elle n'est pas la loi. Cela a deux conséquences importantes.

Premièrement, les tribunaux ne sont pas tenus à la même réserve qu'à l'égard du législateur: l'obligation d'appliquer les lois fédérales, fussent-elles inconstitutionnelles (art. 190 Cst¹²), ne s'applique pas aux ordonnances indépendantes. Dès lors que l'ordonnance sur les résidences secondaires ne repose pas sur des bases juridiques solides, les décisions prises par les autorités en application de ce texte pourraient être contestées avec succès.

L'incertitude planant sur les permis de construire délivrés après le vote populaire dans les communes où le 20% des résidences secondaires est

dépassé pourrait donc se prolonger après le 1er janvier 2013. Les tribunaux pourraient également examiner la conformité de l'ordonnance au nouvel article constitutionnel en censurant par exemple les changements d'affectation trop largement autorisés par le texte.

Deuxièmement, prochaine étape politique, le Conseil fédéral doit transmettre au Parlement un projet de législation d'exécution. On voit mal comment le gouvernement pourra s'écartier des solutions retenues dans l'ordonnance. Et il faudra bien du courage aux parlementaires pour adopter des solutions qui divergent de celles retenues à titre provisoire. En dépossédant les parlementaires de leurs prérogatives, le gouvernement a également court-circuité le légitime débat démocratique sur le contenu de la législation d'exécution.

La Suisse et les crimes de guerre et contre l'humanité

Federico Franchini • 28 août 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/21377>

La législation a changé, la pratique doit suivre

Il n'y a pas de données officielles, mais les criminels de guerre seraient des

milliers à vivre en toute impunité en Europe.

Le plus ancien d'entre eux, Laszlo Csartay, âgé de 97 ans, a été identifié et arrêté récemment à Budapest.

Criminel nazi le plus recherché dans le monde, il est accusé de la mort de 15'700 Juifs pendant la deuxième guerre mondiale.

Moins connus que Csartay,

d'autres individus accusés de crimes contre l'humanité résident en Europe. Il s'agit surtout d'anciens militaires, officiers de police, fonctionnaires ou ministres provenant d'Etats qui ont récemment connu des conflits particulièrement sanglants: le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, l'Irak, l'Algérie ou le Guatemala par exemple.

Combien de ces personnes vivent-elles en Suisse? On ne sait pas exactement. Depuis une décennie, l'association **TRIAL**¹⁵ (*Track Impunity Always*) lutte contre l'impunité des responsables de crimes de guerre et défend les intérêts des victimes devant les tribunaux suisses et les organes internationaux. Entre 2002 et 2012, TRIAL a déposé une dizaine de dénonciations pénales contre des personnes résidant ou de passage en Suisse.

Malgré ces dénonciations, aucun individu suspecté d'avoir commis de tels crimes n'a été pour l'instant jugé en Suisse. Mais cette situation d'impunité pourrait bientôt prendre fin.

Un nouvel arsenal juridique

En 2011, les nouvelles dispositions légales mettant en oeuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁶ (ratifié par la Suisse en 2001) sont entrées en vigueur. Ce changement législatif a introduit dans le Code pénal

les crimes contre l'humanité et définit de manière plus détaillée les crimes de guerre.

La Confédération dispose donc d'un nouvel arsenal juridique¹⁷ lui permettant de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre et contre l'humanité. Le Ministère public de la Confédération (MPC) est tenu de rechercher activement les personnes suspectées d'avoir commis de tels crimes éventuellement présentes sur notre territoire. Grâce à ces nouveaux instruments juridiques, le MPC est également compétent pour poursuivre devant la justice helvétique un individu ayant commis ces actes hors du territoire helvétique et qui ne serait pas un ressortissant suisse.

«Il faut plus de moyens»

Les ONG actives en faveur des droits de l'homme soulignent certes le progrès fondamental que constitue ce nouvel arsenal juridique. «*Un arsenal juridique complet qui permet enfin de poursuivre les criminels de guerre en Suisse. Mais aussi les multinationales helvétiques qui pourraient être complices des crimes internationaux*», se réjouit Bénédict de Moerloose¹⁸, conseiller juridique de TRIAL chargé du programme lutte contre l'impunité en Suisse. Mais les associations demandent plus de moyens et de personnels.

Si, pour faire face à ces nouvelles mesures

législatives, le MPC a constitué un centre de compétence dénommé *Crime contre l'humanité et crimes de guerre* (CC HuK), ses quatre membres ne se consacrent à cette tâche qu'à temps partiel et sans ressources financières supplémentaires.

En mars dernier, une dizaine d'ONG ont déposé une pétition¹⁹ au Conseil fédéral. Elles demandent la création d'une unité spéciale engagée à plein temps dans la chasse aux personnes responsables de génocides, tortures ou autres crimes de guerre.

«*Nous avons ressenti un réel changement au niveau des autorités fédérales. Nous avons remarqué qu'il y avait une véritable volonté de travail de la part de la procureure en charge de nos dossiers. Mais maintenant, au vu de la masse de travail qui l'attend, il faut que le MPC s'en donne les moyens. Deux procureurs à temps partiel ne suffisent pas*», continue Bénédict de Moerloose.

Et de mentionner l'exemple néerlandais. Les Pays-Bas ont créé une unité spéciale d'enquêteurs et procureurs engagés à plein temps pour éviter que le pays ne devienne un refuge pour les criminels de guerre. Un groupe spécialisé d'agents filtre à la frontière les procédures de demande d'asile et de visa. Entre 1998 et 2008, les autorités néerlandaises ont refusé l'entrée à environ 700

personnes en raison de leur possible participation à un crime de guerre ou contre l'humanité. De plus, cinq personnes ont déjà été condamnées pour des crimes commis en République démocratique du Congo, au Rwanda, en Afghanistan et en Irak.

Un premier procès?

À fin juillet, le Tribunal pénal fédéral (TPF) de Bellinzone a refusé de reconnaître l'immunité d'un ancien ministre algérien accusé en Suisse de crimes de guerre. Il s'agit de la première application de la nouvelle loi. Khaled Nezzar²⁰, 74 ans, ancien général et ministre de la défense, est accusé de crimes de guerre commis pendant le conflit civil algérien entre 1992 et 1999.

Nezzar a été l'un des cinq membres du Haut Comité d'Etat créé en Algérie après l'interruption du processus électoral en 1992. Cette année, selon l'arrêt²¹ du TPF, «*a marqué le début d'une guerre civile pendant laquelle le pouvoir en place se serait servi de la torture et d'exactions extrajudiciaires appuyées par une politique d'Etat*».

Nezzar s'est rendu en Suisse au cours de l'automne 2011

pour des raisons médicales. Sur dénonciation de TRIAL et de deux victimes, il fut arrêté le 20 octobre dernier à Genève où il fut interrogé par le procureur. Avant d'être remis en liberté, Nezzar s'est engagé à se présenter devant la justice suisse pour la poursuite de l'enquête. A fin juillet, le TPF a refusé le recours déposé par les avocats de Nezzar. Ces derniers invoquaient le droit à l'immunité de leur client.

Le TPF a considéré qu'il disposait de données suffisantes pour supposer des crimes de guerre. Pour le tribunal, il n'est pas possible d'invoquer l'immunité pour des faits d'une telle gravité: «*il serait à la fois contradictoire et vain si, d'un côté, on affirmait vouloir lutter contre ces violations graves aux valeurs fondamentales de l'humanité, et d'un autre côté, l'on admettait une interprétation large des règles de l'immunité*». Un procès pour crimes de guerre pourra ainsi se tenir prochainement en Suisse contre M. Nezzar.

Mais la procédure s'annonce difficile. L'avocat et expert du droit pénal international Philippe Currat²² explique au quotidien *Le Temps*: «*Les*

procès pour crimes de masse sont lourds, hors norme, et nécessitent des investigations longues et sérieuses, avec la coopération du pays concerné. L'Algérie pourrait par exemple refuser de coopérer, ce qui rendrait les enquêtes suisses très difficiles».

D'ailleurs le département fédéral des affaires étrangères (DFAE) n'a pas accueilli favorablement la décision du TPF, craignant une détérioration des relations entre les deux Etats. Selon le DFAE, Nezzar «*en qualité d'ancien ministre de la défense de la République algérienne devrait continuer à bénéficier de l'immunité face aux instances officielles helvétiques pour tous les actes commis dans le cadre de ses fonctions*».

Au contraire, Philip Grant²³, directeur de TRIAL, souligne le rôle dissuasif et symbolique de l'arrêt du TPF: «*Cette décision est un précédent d'une importance considérable, qui aura une répercussion au-delà de nos frontières et qui donne un signal très fort aux bourreaux: à l'avenir, ceux-ci ne pourront plus se cacher derrière leur fonction officielle pour commettre des atrocités*».